

la convocation de son président, pour tenir sa deuxième session de l'année 1871.

La présente ordonnance sera publiée au *Messenger* et insérée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 3 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD.

Signé : POMARE.

**N° 62.** — DÉCISION du 6 mars 1871 nommant une commission chargée de procéder au récolement des objets laissés à bord du *Chevert*.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'instruction sur la comptabilité du matériel des services des approvisionnements généraux de la flotte en date du 1<sup>er</sup> octobre 1854, article 378 ;

Vu notre décision du 3 mars relative au désarmement du transport *Chevert* ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur ;

DÉCIDONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Lorsque le désarmement du transport à voiles *Chevert* sera terminé, et au moment de la remise du bâtiment à la direction de l'arsenal, une commission composée du directeur de l'arsenal, d'un sous-ingénieur et du commissaire aux travaux, procédera au récolement des objets laissés à bord, en présence du capitaine, de l'officier en second et des maîtres chargés.

ART. 2. Il sera dressé procès-verbal et inventaire en deux expéditions, dont l'une sera remise au bureau des travaux et l'autre à la direction de l'arsenal.

ART. 3. L'Ordonnateur et le directeur de l'arsenal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera et insérée au *Bulletin officiel* des Etablissements.

Papeete, le 6 mars 1871.

Signé : DE JOUSLARD,

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur p. i.,

Signé : G. MAURICE.

BULL. OFF. N° 3. — ANNÉE 1871.

1.